

## **GE\_GERICHTE A/1573/2012 vom 21. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1573\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1573_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/1573/2012 du 21 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE A/1573/2012 del 21 giugno 2012

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 21.06.2012  
A/1573/2012

A/1573/2012 ATAS/839/2012 du 21.06.2012 ( LAMAL ), IRRECEVABLE  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1573/2012  
ATAS/839/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 21 juin  
2012 3 ème Chambre En la cause Monsieur M\_\_\_\_\_, domicilié à Carouge demandeur  
contre X\_\_\_\_\_ SA, sise à Montreux défenderesse ATTENDU EN FAIT Que la Cour  
de céans a été saisie en date du 20 mai 2012 par Monsieur M\_\_\_\_\_, qui explique que la  
société X\_\_\_\_\_ SA a été chargée par Y\_\_\_\_\_ SA de recouvrer une créance à son  
encontre, créance qu'il conteste et qu'il entend dès lors obtenir de la Cour de céans qu'elle  
déboute la société X\_\_\_\_\_ SA de sa demande et constate que cette dernière constitue  
un « abus manifeste de fonction au regard de l'art. 43 al. 6 LAMal » ; CONSIDÉRANT EN  
DROIT Que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire,  
du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre  
des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations  
prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales,  
du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du  
18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10); Que la compétence de la Cour de céans se limite donc,  
en matière d'assurance-maladie, à connaître des recours interjetés par les assurés contre des  
décisions rendues par leur assurance-maladie les concernant; Qu'en l'espèce, force est de  
constater que la demande de l'assuré doit être considérée comme une demande en libération  
de dette, que la Cour de céans n'est pas compétente pour traiter; Qu'il convient donc de  
déclarer la demande de l'assuré irrecevable en tant qu'elle est déposée devant une autorité  
incompétente; Que si l'assuré entend déposer une demande en libération de dette, il lui  
appartient de s'adresser au juge civil. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES  
ASSURANCES SOCIALES : Statuant Déclare la demande irrecevable faute de  
compétence ratione materiae de la Cour de céans. Raye la cause du rôle. Dit que la  
procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le  
présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par la voie du recours en matière  
de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17  
juin 2005 (LTF; RS 173.110), auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004  
Lucerne) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve  
et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal  
fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent  
arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent  
être joints à l'envoi. La greffière Marie-Catherine SECHAUD La présidente Karine STECK  
Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la  
santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.